

Loi n° 98-030

du 12 février 1999, portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER
*Des Définitions, des Principes, des Objectifs,
des Moyens, des Pouvoirs du Ministre*

Article premier. - La présente loi définit les bases de la politique

en matière d'environnement et organise sa mise en oeuvre, en application des dispositions des articles 27, 28, 29, 74 et 98 de la Constitution de la République du Bénin.

Art.2.- Dans la présente loi, on entend par :

- «Agence» : l'agence béninoise pour l'environnement ;
- «Commission» : la commission nationale du développement durable ;
- «Contaminant» : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer, au delà des normes légales habituellement admises, la qualité de l'environnement ;
- «Développement durable» : stratégie qui intègre la dimension environnementale à celle du développement économique. Elle assure de ce fait la satisfaction des besoins des générations actuelles sans compromettre celle des générations futures ;
- «Environnement» : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;
- «Installation» : toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou sa destination ;
- «Ministre» : le Ministre chargé de l'environnement ;
- «Personne» : toute personne physique ou morale soit un individu, une société, une coopérative, une organisation, une association, un organisme public ;
- «Polluant» : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution
- «Pollueur» : toute personne physique ou morale qui, par son acte ou son activité, provoque une contamination ou une modification directe de l'environnement ;
- «pollution» : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :
 - i) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;
 - ii) de provoquer une situation préjudiciable à la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels.

Art.3.- En République du Bénin, la gestion de l'environnement est régie par les principes généraux ci-après :

- a) l'environnement béninois est un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité ;
- b) chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre ;
- c) la protection et la mise en valeur de l'environnement doivent faire partie intégrante du plan de développement économique et social et de la stratégie de sa mise en oeuvre ;
- d) les différents groupes sociaux doivent intervenir à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement ; ce principe est capital dans la lutte contre la pauvreté et favorise le développement du pays ;
- e) les autorités doivent tout mettre en oeuvre pour optimiser l'investissement dans le développement des capacités nationales en vue de la réalisation progressive et effective de la politique en matière d'environnement ;
- f) tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation.

Art.4.- Les principes généraux figurant à l'article 3 ci-dessus visent les objectifs suivants :

- a) protéger l'environnement, notamment :

- prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement ;
- faire cesser toute pollution et dégradation, ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement ;
- promouvoir l'assainissement dans le but d'améliorer le cadre de vie ;
- surveiller étroitement et en permanence la qualité de l'environnement ;

b) restaurer les zones et sites dégradés ;

c) assurer l'équilibre entre l'environnement et le développement.

Art.5.- Pour atteindre les objectifs prévus à l'article 4, des dispositions sont prises en vue de :

a) élaborer et exécuter un programme national de développement des capacités en environnement ;

b) effectuer des recherches sur la qualité de l'environnement au sein d'organismes publics ou privés ;

c) promouvoir l'information et l'éducation relatives à l'environnement par les organismes publics et privés ;

d) établir les normes de la qualité de l'environnement ainsi que celles du rejet ;

e) établir et gérer un système d'information permanent sur la qualité de l'environnement, en particulier sur les éléments naturels et les industries à risque ;

f) élaborer et mettre en oeuvre une politique nationale d'aménagement du territoire.

Aux fins ci-dessus, le gouvernement doit :

- produire un rapport annuel sur l'état de l'environnement au Bénin ;
- publier les données statistiques disponibles relativement à la qualité de l'environnement ;
- acquérir, construire et implanter sur tout point du territoire du Bénin tous équipements nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement et, à ces fins, instituer toute servitude et acquérir tout immeuble nécessaire par tous moyens légaux ;
- obtenir tout renseignement nécessaire à l'application de la loi ;
- conclure dans l'intérêt de la République du Bénin et en conformité avec les lois, et règlements en vigueur, tout accord avec tout autre gouvernement ou organisme international afin de faciliter l'exécution de la présente loi ;
- faciliter la création et le fonctionnement d'associations de protection, de défense et de mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Ces organismes peuvent être associés aux actions entreprises par le gouvernement, notamment en matière d'information, d'éducation et de communication des citoyens et être reconnus d'utilité publique ;
- rechercher systématiquement la consultation ainsi que le niveau d'intervention le plus efficace pour la mise en oeuvre de la présente loi, conformément à la politique nationale de déconcentration et de décentralisation.

Art.6.- Le Ministre est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'environnement ainsi que de la coordination de son exécution. Il s'assure que les programmes et projets entrepris sur le territoire national sont conformes aux dispositions de la présente loi et en avise les autorités de tutelle le cas échéant.

Il assure le suivi des activités de l'agence et de la Commission.

CHAPITRE II

De la commission nationale du développement durable

Art.7.- Il est institué un organisme dénommé «Commission nationale du Développement durable».

Art.8.- La Commission est composée de membres provenant du gouvernement et de la société civile.

La commission est dotée d'un secrétariat.

La commission peut faire appel à toute personne qu'elle jugera utile d'entendre ou de faire participer à ses travaux.

Art.9.- Chaque année, une dotation est inscrite au budget national pour le fonctionnement de la Commission.

Art.10.- Un décret pris en conseil des ministres précise le mandat, l'organisation, les modes d'élection ou de nomination des membres de la commission, ainsi que son fonctionnement.

CHAPITRE III

De l'Agence Béninoise pour l'Environnement

Art.11.- Il est créé un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, appelé «Agence Béninoise pour l'Environnement» pour servir d'institution d'appui à la politique nationale en matière de protection de l'environnement.

Art.12.- L'Agence est chargée de la mise en oeuvre de la politique environnementale définie par le gouvernement dans le cadre du plan général de développement.

Art.13.- Les attributions de l'Agence, son organisation, les modalités de son fonctionnement et de son financement, ainsi que ses relations avec les institutions de l'Etat et des autres institutions sociales sont définies par un décret pris en conseil des ministres.

Art.14.- La contribution annuelle de l'Etat au fonctionnement de l'Agence est inscrite au budget de l'Etat. Elle lui est versée conformément à la législation en vigueur en matière de subvention aux établissements publics.

CHAPITRE IV

De la Prohibition Générale

Art.15.- Nul ne doit émettre, déposer, dégager, rejeter ou permettre l'émission, le dépôt, le dégagement, l'enfouissement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par les lois et règlements.

Quiconque se rend coupable d'une pollution de l'environnement est tenu d'en réparer les conséquences conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et sans préjudice de l'application à son encontre des dispositions du code pénal.

Art.16.- Quiconque est responsable ou a connaissance de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant doit en aviser les autorités compétentes sous peine de poursuites pénales.

Art.17.- La divagation des animaux dans les agglomérations urbaines est interdite et punie conformément à la loi.

TITRE II

DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR
DES MILIEUX RÉCEPTEURS ET NATURELS

CHAPITRE PREMIER

Du sol et du sous-sol

Art.18.- Au sens de la présente loi, est «sol» tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction.

Art.19.- Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Art.20.- toute activité susceptible de dégrader le sol tant du point de vue physique, chimique que biologique est réglementée par décret.

Art.21.- L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement béninois donnent lieu à une étude d'impact préalable dont le contenu et la procédure seront précisés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements subséquents. En cas d'inobservation de la procédure d'étude d'impact, l'intéressé est puni conformément aux dispositions de l'article 114 de la présente loi.

Art.22.- Tout site ayant fait l'objet d'une exploitation doit être remis en état. Cette remise en état est à la charge de l'exploitant selon les conditions fixées par le Ministre conjointement avec les Ministres concernés et après avis technique de l'Agence.

CHAPITRE II

Des eaux continentales

Art.23.- On entend par «eaux» l'eau de surface et l'eau souterraine, où qu'elles se trouvent

Art.24.- Les eaux constituent un bien public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires.

Art.25.- L'Agence, en collaboration avec les Ministres chargés de la gestion des ressources en eaux, dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales en fonction de normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état des eaux.

Art.26.- Les normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquelles les prises d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation, sont fixées par décret.

Art.27.- Les travaux, installations et équipements de prélèvement et d'approvisionnement en eau destinée à la consommation font l'objet d'une déclaration d'intérêt public. Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration d'intérêt public susmentionnée peut concerner, autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à la qualité de ces eaux.

Art.28.- Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature pouvant provoquer ou accroître

tre la pollution des eaux sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 38.

Art.29.- Nul ne peut construire, établir une prise d'eau destinée à l'alimentation, installer des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution des travaux d'égouts ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées sans en avoir été autorisé au préalable.

Art.30.- Les travaux de reconstruction, d'extension, d'installation ou de raccordement entre les conduites d'un système public et celle d'un système privé donnent lieu à une procédure d'autorisation la délivrance de telles autorisations ou permis peut être subordonnée à des modifications à apporter au projet, au plan ou au devis.

Art.31.- Tout exploitant d'un système public ou privé d'alimentation en eau et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source quelconque d'approvisionnement, qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine doivent se conformer aux normes en vigueur.

Art.32.- L'exploitant visé à l'article précédent doit faire effectuer des prélèvements de l'eau avant sa mise à la disposition du public ou de ses employés par tout laboratoire agréé par le gouvernement béninois aux fins de contrôle de qualité. Les résultats de l'expert du laboratoire doivent être versés au dossier de l'exploitant pour toutes fins utiles.

Art.33.- Nul ne peut sans autorisation faire des sondages ou des forages dans le but de chercher ou de capter en profondeur des eaux souterraines. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à un propriétaire qui fore ou fait forer un puits sur son propre terrain dans le but de se procurer de l'eau pour son usage domestique.

Art.34.- Lorsque après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade se relève être une menace pour la santé, l'autorité compétente en interdit l'accès jusqu'à ce que les lieux aient été assainis.

Art.35.- Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur les propriétaires ou les exploitants des installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales béninoises établies antérieurement à la promulgation de la présente loi doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans les délais qui sont fixés par les lois et règlements à compter de ladite promulgation, aux conditions imposées à leurs effluents par le Ministre après avis technique de l'Agence.

Art.36.- Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales établies postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent, préalablement à leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par le Ministre après avis technique de l'Agence.

Art.37.- Le déversement des eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la santé publique ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux sous peine d'interdiction et sans préjudice des sanctions pénales prévues par ailleurs.

Art.38.- La liste des substances nocives ou dangereuses dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont, soit interdits, soit soumis à l'autorisation préalable, est dressée par les lois et règlements.

CHAPITRE III

Des eaux maritimes et de leurs ressources

Art.39.- Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux ratifiés par la République du Bénin et portant sur la protection de la mer, sont interdits le déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer de matières de nature à :

- porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques ;
- entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche ;
- altérer la qualité de l'eau de mer ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer.

Art. 40.- Les interdictions prévues à l'article 39 ne sont applicables aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités béninoises compétentes.

Art.41.- En cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, tout propriétaire de navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin béninois, est mis en demeure par les autorités béninoises compétentes de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti, l'autorité béninoise compétente peut d'office en cas d'urgence, faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Art.42.- Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, à l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités béninoises tout événement de mer qui pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin ou la santé publique.

Art.43.- Aucune occupation, exploitation, construction, établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit ne peut être effectué ou réalisé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation des autorités béninoises compétentes.

L'autorisation ci-dessus mentionnée n'est accordée qu'après avis technique de l'Agence qui doit faire rapport sur l'étude d'impact produite par le maître de l'ouvrage et ne concerne que l'accomplissement d'activités d'intérêt général, et ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime ni la libre circulation sur la plage.

Art.44.- Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux, les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations en mer ou d'origine tellurique ainsi que les compétences des divers services en la matière seront fixées par les lois et règlements.

CHAPITRE IV

De l'air

Art.45 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- «air» : la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à l'environnement ;

->pollution atmosphérique ou pollution de l'air» : l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les êtres vivants, à compromettre la santé ou la sécurité publique, ou susceptible de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Art.46.- Toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite.

Les normes relatives à la qualité de l'air au-delà sont définies par les lois et règlements proposés par le Ministre après avis technique de l'Agence.

Art.47.- Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière d'émission dans l'air.

Art.48.- Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre leur adresse une mise en demeure à cette fin après avis technique de l'Agence. Nonobstant les poursuites pénales éventuelles, la mise en demeure doit être exécutée dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence.

Le Ministre peut, conformément aux lois et règlements, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause, et/ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

TITRE III

DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

CHAPITRE PREMIER

De la faune et de la flore

Art.49 - La faune et la flore sont protégées et régénérées par une gestion rationnelle en vue de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique des systèmes naturels.

Art 50.- Toute activité pouvant porter atteinte aux espèces animales ou à leurs milieux naturels est soit interdite soit soumise à l'autorisation préalable de l'administration.

Art.51.- Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux en matière de protection de la diversité biologique, (la faune et la flore) ratifiés par la République du Bénin, sont fixées par les lois et règlements :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de cette protection ;

- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares, ou en voie de disparition, ainsi que leur milieu ;

Les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de

l'utilisation, du transport et de l'exportation des espèces visées à l'alinéa précédent ;

- les conditions de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces déjà sur place ou à leurs milieux particuliers ;

- les conditions de délivrance d'autorisation de prélèvement à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés par la réglementation béninoise, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle

Art.52.-L'exploitation sur le territoire national d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces sauvages, ainsi que l'exploitation des établissements destinés à la présentation au publics de spécimens vivants de la faune nationale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre conjointement avec les autres Ministres concernés après avis technique de l'Agence. Les conditions de délivrance de cette autorisation et leurs modalités d'application aux établissements existants sont fixées par les lois et règlements.

Art.53.- Lorsque la conservation du milieu naturel sur le territoire national présente un intérêt spécial et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial peut être classée en aire protégée.

La protection des terres contre la désertification, l'érosion et la remontée des sels, dans les terres à vocation agricole est d'utilité publique.

Art.54.- La décision de classement ainsi que les modalités de protection et de gestion des zones classées sont précédées d'une étude d'impact et d'une audience publique dans les cas et les formes prévus par la loi et menées par le Ministre avec les autres ministres concernés, les organes déconcentrés et décentralisés en relation avec l'Agence et, en ce qui concerne les zones frontalières, avec les autorités étrangères compétentes en tant que de besoin.

Le classement est fait en prenant en considération le maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la réalisation des objectifs visés à l'article 55 ci-dessous.

Art.55.- Les forêts qu'elles soient publiques ou privées, sont un patrimoine national qui doit être géré en tenant compte des préoccupations d'environnement, de sorte que les fonctions de protection des forêts ne soient pas compromises par les utilisations économiques, sociales ou récréatives.

Art.56.- Les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées notamment par la surexploitation, le surpâturage, les défrichements abusifs, les incendies, les brûlis, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

CHAPITRE II

Des établissements humains

Art.57.- Aux termes de la présente loi, on entend par «établissements humains» l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

Art.58.- La protection, la conservation et la valorisation du

patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national. Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Art.59.- Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement, les risques dans les choix d'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs. L'Etat prend des dispositions pour l'élaboration préalable d'un schéma national d'aménagement du territoire.

Tout projet de réalisation de voies traversant des établissements humains doit prévoir des points de passage de canalisations d'eau, d'électricité et de téléphone.

Toute détérioration d'une infrastructure publique est réparée aux frais de son auteur sous le contrôle et la responsabilité de la collectivité concernée.

Toute personne victime de cette détérioration peut adresser une plainte à l'autorité compétente.

Art.60.- Toute agglomération urbaine doit comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme, compte tenu des superficies disponibles, du coefficients d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Art.61 - Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte des lois et règlements.

La demande d'un permis de construire d'un établissement classé, doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le permis de construire dans les zones sensibles ou inondables peut être soumis à des prescriptions spéciales élaborées par le Ministre si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Lors de la délivrance d'un permis de construire, le Ministre peut aussi exiger conformément aux normes techniques en vigueur, la réalisation d'améliorations à l'environnement, tels que des espaces verts sur tout terrain bâti.

Art.62.- Nul ne peut offrir en location, louer, ni permettre l'occupation d'un immeuble dont l'état n'est pas conforme aux normes de salubrité et de sécurité définies par les lois et règlements en vigueur.

Art.63.- Toute personne qui constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité dans un immeuble peut adresser une plainte à l'autorité compétente.

Art.64 - Lorsqu'un immeuble est dans un état d'insalubrité ou est détérioré au point de devenir inhabitable ou irréparable et constitue une menace pour la santé ou la sécurité des biens et des personnes, le président du tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête des autorités compétentes, ordonner l'évacuation de l'immeuble, en interdire l'entrée, en ordonner la démolition, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour assainir les lieux dans un délai à déterminer, et ordonner à défaut de le faire dans le délai prescrit, la possibilité de faire prendre par les autorités elles-mêmes les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

TITRE IV DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES

CHAPITRE PREMIER *Des déchets*

Art.65.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent nonobstant celles spéciales concernant notamment les installations et les établissements classés, les eaux usées, effluents gazeux, les épaves maritimes et les rejets ou immersions en provenance de navires et les déchets de ménage.

Art.66.- Au sens de la présente loi, on entend par «déchets» tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

Art.67.- Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire à un niveau requis leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, ou la qualité de l'environnement en général.

Art.68.- Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement des déchets dont les caractéristiques ont été approuvées par les autorités compétentes.

Art.69.- Un terrain ou un site utilisé comme lieu d'élimination, de décharge contrôlée ou d'incinération des déchets, désaffecté, ne peut être utilisé à des fins de construction ou d'autres exploitations sans l'autorisation du Ministre, après avis technique de l'Agence. Celle-ci doit s'assurer, avant la délivrance de tout permis ou autorisation, que le site ou le terrain est exempt de tout contaminant conformément aux normes en vigueur.

Des conditions et des garanties prévues par les lois et règlements peuvent être imposées au promoteur.

Art.70.- Tout terrain destiné à la réalisation d'un site d'entreposage, de transfert, de traitement ou d'élimination de déchets de toute nature doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable qui doit être soumise en même temps que la demande d'exploitation au Ministre par le promoteur.

Selon la même procédure et dans les mêmes conditions, un permis spécial dont la durée ne peut excéder cinq (5) ans peut être accordé à tout promoteur pour l'établissement ou l'exploitation d'un site d'élimination, d'entreposage ou de traitement de certaines catégories de déchets particulièrement nocifs ou dangereux produits sur le territoire national.

Les conditions de délivrance de ce permis spécial sont déterminées par les lois et règlements.

Art.71.- Tout promoteur qui exploite un établissement traitant des déchets dangereux, des produits nocifs ou dangereux est tenu de fournir aux autorités compétentes et/ou sur leur demande une analyse des déchets ou des produits qu'il stocke, qu'il transforme ou dont il assure la gestion pour lui-même ou pour le compte de tiers.

Art.72.- Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes en vigueur, le Ministre procède d'office à l'élimination desdits déchets sans préjudice des poursuites pénales prévues par ailleurs. Les frais y afférents incombent aux auteurs sans préjudices des poursuites judiciaires.

Art.73.- La fabrication, l'importation, la détention, la vente et la disposition du consommateur de produits générateurs de déchets dangereux ou toxiques sont réglementées.

CHAPITRE II

Des installations et des établissements classés

Art.74.- Au sens de la présente loi, on entend par «installations ou établissements classés», tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité ou la santé du voisinage. Ces établissements présentant des nuisances et des risques sont divisés en trois classes en fonction de leur éloignement par rapport aux habitations.

Art.75.- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitante d'une installation doit prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application subséquents.

Art.76.- Les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, présentant ou pouvant présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le milieu naturel, la conservation des sites et monuments, la commodité au voisinage ou pour la préservation de la qualité de l'environnement en général sont soumises à un audit environnemental.

En cas d'inobservation, le président du tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête de l'autorité compétente, ordonner la fermeture de l'installation.

Art.77.- Les installations visées à l'article 76 sont réparties en deux classes suivant les dangers ou la gravité des nuisances pouvant résulter de leur exploitation.

La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient prises pour prévenir les dangers ou les désagréments visés à l'article 76. L'autorisation peut être également subordonnée à la réunion de certaines conditions notamment l'éloignement minimum de l'établissement, des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant le public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, de la mer, d'une voie de communication ou des zones destinées à l'habitation.

La deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection des intérêts visés à l'article 76, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts.

Art.78.- Les établissements faisant partie de l'une ou de l'autre classe doivent tous faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en fonctionnement, d'une autorisation délivrée par le Ministre après avis technique de l'Agence, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est également exigée en cas de transfert, d'extension ou de modifications importantes de l'établissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une fiche technique mentionnant avec précision la nature, la quantité et la toxicité des effluents, des émanations et autres nuisances susceptibles d'être produites par l'établissement.

L'audience publique sur l'environnement, prévue aux articles 96

et suivants, peut s'appliquer à la procédure de classement d'établissements.

Art.79.- Les établissements classés dans l'une des deux catégories d'activités et exploités avant la promulgation de la présente loi doivent faire l'objet d'une procédure de conformité conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

En cas d'inaction de la part de l'exploitant, le Ministre procède à une mise en demeure, de régulariser sa situation dans un délai maximum de trois (3) mois.

En cas d'inobservation, le président du tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête de l'autorité compétente, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art.80.- Lorsque l'exploitation d'une installation non inscrite dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves et immédiats, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour la préservation de l'environnement en général, le Ministre procède au classement dans les plus brefs délais, après avis technique de l'Agence.

Art.81.- L'autorisation d'ouverture d'un établissement classé cesse de produire ses effets quand cette installation n'a pas été ouverte dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance, ou quand cet établissement n'a pas été exploité pendant deux (2) années successives.

Art.82.- Sont déterminés par décrets pris en conseil des ministres :

- les catégories d'établissements soumis aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles ;
- les conditions de mise en oeuvre de l'autorisation visée à l'article 78 ;
- les modalités de la procédure d'audience publique sur l'environnement propre aux autorisations d'ouverture d'établissement ;
- le régime de l'inspection des établissements classés ;
- la réglementation applicable en cas de modification, de transfert, de transformation ou de changement d'exploitation de l'établissement ;
- les sanctions administratives telles que les procédures de suspension et d'arrêt de fonctionnement et les pénalités.

CHAPITRE III

Des substances chimiques nocives ou dangereuses

Art.83.- Les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement lorsqu'elles sont produites, vendues, transportées sur le territoire béninois ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'Agence et des différentes institutions habilitées de l'Etat.

Il est faite obligation aux fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation à fournir aux services du ministère chargé de l'environnement les informations relatives à la composition des substances mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement.

Art.84.- Sont établies par la loi :

- la liste des substances chimiques nocives ou dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire béninois sont interdits ou soumis à autorisation préalable du Ministre ;

- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable nécessaire à la production, le conditionnement, l'importation, la mise sur le marché béninois, le stockage et le transport des matières visées ci-dessus.

Art.85.- Les substances chimiques nocives ou dangereuses fabriquées, importées, ou commercialisées en infraction des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être saisies par les officiers de police judiciaire, les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés du ministère et de l'Agence ainsi que ceux des autres ministères concernés. Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du ministre conjointement avec les autres ministères compétents en la matière, aux frais de l'auteur de l'infraction et sous le contrôle de l'Agence.

Il est fait obligation aux agents ne relevant pas du ministère chargé de l'environnement de rendre compte à celui-ci de toute intervention dans le cadre de l'application des dispositions du présent article.

CHAPITRE IV Du bruit

Art.86.- Les immeubles, les établissements industriels, artisanaux et agricoles et autres édifices, les animaux, les véhicules, et autres engins possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter l'émission de bruit susceptible de causer une gêne excessive à la nature, d'incommoder la population ou de nuire à sa santé.

Des règlements déterminent les conditions dans lesquelles sont :

- prohibés ou limités les bruits abusifs ou inutiles à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice ;
- fixées les conditions et les modalités d'utilisation de tout véhicule, moteur, pièce de machinerie, instrument ou équipement générateur de bruit ;
- prescrites des normes relatives à l'intensité du bruit.

TITRE V

DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL,
DE L'AUDIENGE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT, DES PLANS
D'URGENCE ET DES MESURES D'INCITATION

CHAPITRE PREMIER

De la procédure d'étude d'impact

Art.87.- «L'étude d'impact» est la procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet ou d'un programme peut avoir sur l'environnement.

Art.88.- Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements.

Lorsqu'elle est imposée, une étude d'impact doit suivre la procédure ci-dessous décrite ainsi que les règlements qui en précisent le contenu.

L'étude d'impact doit être faite et présentée avec la demande d'autorisation au Ministre. Celui-ci ne délivre l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter l'ouvrage ou l'établissement ayant fait l'objet de l'étude d'impact qu'après avis technique de l'Agence.

Art.89.- Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'une des activités visées à l'article 88 doit déposer un avis écrit au Ministre demandant la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et décrivant la nature générale de l'activité. Le Ministre indique alors à l'initiateur de l'activité, la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Ce certificat de conformité environnementale fait partie des pièces à soumettre à l'autorité de tutelle pour l'obtention de la décision finale quant à la réalisation de l'activité projetée.

Art.90.- Les différentes catégories d'activités et les ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessitent une étude d'impact sont définis par décret. De même, les règlements définissent les différents paramètres, le contenu et les modalités de présentation de l'étude d'impact.

Cependant, l'étude d'impact doit nécessairement contenir :

- l'analyse de l'état environnemental initial du site concerné ;
- les effets de l'activité sur l'environnement ;
- les mesures qui sont prises par l'initiateur ou le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celles-ci, avant, pendant et après la réalisation du projet.

Art.91.- Le Ministre, après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, doit la rendre publique et créer selon les dispositions ci-dessous, une commission d'audience publique sur l'environnement. Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les éléments touchant à la sécurité de l'Etat et/ou aux secrets de fabrication industrielle.

Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante, le Ministre délivre le certificat de conformité environnementale au promoteur du projet.

Art.92.- La décision prise en vertu de l'article 91 et le certificat de conformité environnementale afférent cessent d'avoir effet si la réalisation physique de l'activité n'est pas commencée dans un délai d'un an après la réception du certificat de conformité environnementale par le requérant.

Art.93.- Le gouvernement béninois peut dispenser, en tout ou en partie, de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement prévue dans le présent chapitre, un projet dont la réalisation physique a commencé avant d'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE II

De l'audit environnemental

Art.94.- Il est instauré en République du Bénin une procédure d'audit environnemental. «L'audit environnemental» a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

L'audit environnemental permet au Ministre de veiller au respect des normes et standards afin d'exiger des mesures correctrices ou de prendre des sanctions dans le cas de non respect délibéré ou récidive.

Art.95.- Sont considérés comme obligatoires :

- l'audit interne relevant de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production ;
- l'audit externe initié par le Ministre sur avis technique de l'Agence.

Les modalités de mise en oeuvre de l'audit environnemental seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III *De la procédure d'audience publique sur l'environnement*

Art.96.- Il est institué en République du Bénin une procédure d'audience publique sur l'environnement.

«L'audience publique sur l'environnement» est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie d'une part, et d'autre part, de faciliter la prise de décision gouvernementale. Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets, ou d'exprimer leurs opinions.

Art.97.- La procédure d'audience publique a pour but formaliser et de réglementer la tenue d'audiences publiques sur les sujets d'importance majeure touchant l'environnement.

Art.98.- Peuvent faire l'objet de la procédure d'audience publique :

- tout plan, projet ou programme touchant à l'environnement ;
- les études d'impact sur l'environnement ;
- les décisions de classements d'établissements ou de sites.

Art.99.- Le Ministre peut décider d'office d'avoir recours à la procédure d'audience publique sur l'environnement.

Les conditions de ce recours sont fixées par un texte réglementaire.

Art.100.- Toute personne physique ou morale peut demander au Ministre de mettre en oeuvre la procédure d'audience publique sur l'environnement. La demande est soumise au Ministre accompagnée d'un dossier de justification.

Art.101.- Le Ministre, après avis technique de l'Agence, peut accepter ou refuser en motivant son refus, la demande prévue à l'article précédent. En cas de refus, les personnes visées à l'article 100 ci-dessus peuvent saisir la juridiction administrative compétente de cette décision.

Art.102.- La procédure d'audience publique est exécutée par une commission ad hoc créée par le Ministre à cette fin et dénommée : «Commission d'audience publique sur l'environnement».

Les conditions de nomination des membres de la Commission d'audience publique sur l'environnement ainsi que les conditions de son fonctionnement sont définies par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV *Des plans d'urgence*

Art.103.- Au sens de la présente loi, on entend par plan d'urgence un programme d'action détaillé visant à réduire au minimum les conséquences d'un événement anormal nécessitant des interventions rapides inhabituelles afin de protéger des vies humaines, de limiter des blessures, d'optimiser le contrôle des pertes et de réduire l'altération des biens et de l'environnement.

Art.104.- L'exploitant de toute installation classée en première classe conformément aux dispositions des articles 76 et 77 est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et de prévoir les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

Le plan d'urgence devra être préalablement agréé par le ministre après avis technique de l'Agence.

L'Agence vérifie périodiquement la cohérence du plan d'urgence et l'état de préparation des ressources humaines et matérielles affectées à la mise en oeuvre dudit plan.

Les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de mise en oeuvre des plans d'urgence sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V *Des mesures d'incitation*

Art.105.- Des mesures d'incitation fiscales visant à associer le secteur privé et les entreprises publiques à l'exécution de la présente loi pourront être prises par loi de finances. Les modalités d'application de ces mesures, notamment celles favorisant la mise en oeuvre d'écotechnologies, sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

TITRE VI DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER *De la recherche et de la constatation des infractions*

Art.106.- Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application outre les officiers et agents de police judiciaire :

- les agents assermentés des administrations chargées de la protection de l'environnement ;
- les agents habilités par des lois spéciales.

Art.107.- Les infractions en matière d'environnement sont constatées par des procès verbaux. Ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont adressés au Ministre.

CHAPITRE II *Des dispositions pénales diver*

Lorsque le cas est prévu par la loi et les règlements, les délits et infractions en matière d'environnement peuvent faire l'objet de transactions avant ou pendant jugement

Art.109.- L'action publique est mise en mouvement par le ministère public excepté les cas où il en est disposé autrement.

Les associations compétentes en matière d'environnement, légalement reconnues et représentatives, peuvent mettre en mouvement l'action publique et se constituer parties civiles à la condition qu'elles peuvent que les faits incriminés portent préjudice directement ou indirectement à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

Art.110.- En matière de pollution ou de rejet de contaminants dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sol, dans le sous-sol, en mer, dans les lacs, les rivières, les lagunes et les étangs, l'action publique est engagée contre le chef d'entreprise.

Art.111.- Les peines prévues par la présente loi ne font pas obstacle au retrait ou à la révocation, par les autorités compétentes: des certificats, permis ou autorisations qu'elles ont eu à délivrer.

Les autorités compétentes peuvent ordonner que les biens et les sites qui ont été dégradés, pollués ou contaminés soient remis dans leur état antérieur dans un délai qu'elles détermineront. Des décisions de justice peuvent aussi ordonner les mêmes sanctions.

CHAPITRE III

Des infractions et de leur incrimination

Art.112.- Quiconque contrevient à la prohibition générale contenue dans l'article 15 de la présente loi est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs.

En cas de récidive la peine d'amende est portée au double.

Art.113.- Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs s'il est responsable de la présence dans l'environnement d'un contaminant, et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs au cas où il aurait connaissance de la présence, même accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double.

Art.114.- Est punie d'une amende de cent vingt mille (120.000) à un million deux cent mille (1.200.000) francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 21.

Art.115.- Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux eaux continentales et puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Le tribunal peut condamner le prévenu à curer les lieux pollués. Le Ministre peut en cas de résistance de l'intéressé y procéder ou faire procéder aux frais et dépens du contrevenant.

Art.116.- Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 46, 47, 48 de la présente loi et celles des lois et règlements pris pour son application est puni d'une amende de cent mille (100.000) à

deux millions (2.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) à trente six (36) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut prononcer la saisie et le retrait de la circulation du produit ou du moteur objet du délit.

Lorsque l'infraction résulte de l'utilisation de véhicule de deux à quatre roues, elle est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs.

Le ou les véhicules concernés peuvent être retirés immédiatement de la circulation jusqu'à la cessation des causes de la pollution

Art.117.- Les infractions relatives à la pollution du milieu marin sont punies d'une amende de cent millions (100.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives en vigueur.

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures, en mer.

Art.118.- Quiconque procède ou fait procéder au transit, au stockage, à l'enfouissement, au déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants ou signe un accord pour autorisation de telles activités est puni de la réclusion criminelle de cinq (5) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie du navire ou du véhicule ou des engins ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner toute mesure conservatoire dictée par l'urgence.

Art.119.- Les nuisances acoustiques produites en violation des prescriptions de l'article 86 sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs.

En cas de récidive, outre l'amende, une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) jours pourra être prononcée.

Art.120.- L'exploitation sans autorisation d'un établissement ou dans des conditions autre que celles prévues par les articles 76 et suivants est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs pour les établissements de la classe II et de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs pour ceux de la classe I.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art.121.- Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la production, au transport, à la détention ou à l'utilisation de substances chimiques nocives ou dangereuses.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art.122.- Est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans, ou de l'une de ces peines

seulement toute personne convaincue d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d'une étude d'impact.

L'usage du résultat falsifié ou altéré d'une étude d'impact mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

TITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES

Art.123.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 12 février 1999.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

*Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat
et de l'Urbanisme,*
Sylvain A. AKINDES.

*Le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,*
Joseph H. GNONLONFON.